

# *Vente immobilière*

*Domaine agricole sis sur la commune  
De Cheyres-Châbles, sect. Châbles | FR  
Biens-Fonds nos 922, 903, 924 et 971*

*propriété de*

*M. Anton Schmid*

*La Bioleire 1, 1474 Châbles*

Lieu et date de l'enchère :

28 août 2026 à 14h00 en salle des ventes de l'Office, Rue St-Laurent 5, 1470 Estavayer-le-Lac

Dépôt des conditions de vente :

24 juin 2026.

Aucune visite n'est prévue





ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Form. ORFI 13 P 2020

Office des poursuites de la Broye OPBR  
Betreibungsamt des Broyebezirks BABR

Rue St-Laurent 5, 1470 Estavayer-le-Lac

T +41 26 305 91 80  
www.fr.ch/opf

*Poursuite n° divers  
Série n°*

## Conditions de vente immobilière aux enchères

ensuite de  saisies  poursuites en réalisation de gage

*Débiteur : Schmid Anton, Chemin de la Bioleire 1, 1474 Châbles*

*Tiers propriétaire : ----*

*Créancier requérant la vente :* des créanciers au bénéfice d'hypothèques légales privilégiées et par différents créanciers saisissants

*Lieu, date et heure des enchères :* 28 août 2026, à 14h00, en salle des ventes de l'office, Rue St-Laurent 5, 1470 Estavayer-le-Lac.

*Dépôt des conditions de vente :* 24 juin 2026

*Conditions modifiées à la suite d'une demande de double mise à prix*

*Conditions déposées à nouveau le*

### **Description de l'immeuble**

**Biens-fonds nos 922, 903, 924 et 971 de la Commune de Cheyres-Châbles, secteur Châbles.**

Pour une description complète de l'immeuble, des **droits** qui y sont rattachés et des **charges réelles** qui le grèvent, on se reportera à l'état descriptif et à l'état des charges

## A. Offres et adjudication

1. L'immeuble sera adjugé après trois criées au plus offrant, à condition que son offre soit supérieure au prix minimum d'adjudication de CHF 0.00.
2. Pour pouvoir être prise en considération, chaque offre devra dépasser la précédente d'au moins CHF 5'000.00.
3. L'immeuble sera vendu avec toutes les charges qui le grèvent (gages immobiliers, charges foncières, servitudes, etc.) d'après l'état des charges ci-joint, pour autant qu'elles soient couvertes par le prix d'adjudication. Les créances garanties par gage qui ne sont pas exigibles seront déléguées à l'acquéreur à concurrence du prix d'adjudication. Lorsque la charge réelle est accompagnée d'une obligation personnelle du débiteur, celle-ci est déléguée à l'adjudicataire (art. 135, al. 1, LP).
4. Chaque enchérisseur donnera son nom et celui de son éventuel mandataire. Les personnes qui misent en qualité de représentants d'un tiers ou d'organes d'une personne juridique peuvent être tenues de justifier de leurs pouvoirs. Les curateurs, représentants légaux et mandataires pour cause d'inaptitude qui enchérissent en faveur de la personne qu'ils représentent devront fournir l'acte de nomination et le consentement de l'autorité de protection de l'adulte et de l'enfant (art. 416, al. 1, ch. 4, CC). Ne seront pas acceptées les offres faites pour le compte de personnes qui ne sont pas nommément désignées ou qui ne le seront qu'ultérieurement, ou de personnes juridiques encore inexistantes.
5. Lorsque l'offre a été faite en commun par plusieurs personnes, et sauf volonté contraire exprimée par elles, les immeubles leur seront adjugés en copropriété par parts égales et elles répondront solidairement de toutes les obligations résultant de l'adjudication.
6. Les offres conditionnelles ou sous réserve ou qui ne portent pas sur une somme déterminée ne seront pas prises en considération.
7. Les offres peuvent être faites par écrit avant les enchères et seront prises en considération aux mêmes conditions que les offres verbales, mais doivent être portées à la connaissance de l'assistance avant le commencement des enchères.
8. Si l'immeuble fait l'objet d'une double mise à prix avec une charge, puis sans charge, ou bien d'abord avec les accessoires, puis sans les accessoires, celui qui aura fait l'offre la plus élevée lors de la première mise à prix restera lié par son offre jusqu'à la fin de la seconde mise à prix.
9. Lorsque l'immeuble comprend des accessoires, le débiteur, tout créancier poursuivant et tout créancier gagiste peuvent, avant les enchères, exiger que les **accessoires** soient mis à prix **d'abord séparément puis en bloc avec l'immeuble**. Si le produit de la vente en bloc est supérieur à la somme des ventes séparées, celles-ci seront réputées non avenues.
10. L'acquisition d'immeubles par des **personnes à l'étranger** est subordonnée à autorisation. L'autorité chargée des enchères suit la procédure définie à l'art. 19 LFAIE (voir le ch. 19).

## B. Coûts et paiement

11. L'adjudicataire devra payer par imputation sur le prix de vente :
  - a) le capital des créances garanties par gage conventionnel ou légal qui, d'après l'état des charges, sont exigibles, les intérêts exigibles des créances, y compris les intérêts moratoires et les frais de poursuite ;
  - b) les frais d'administration, pour autant qu'ils ne soient pas couverts par les produits perçus, ainsi que les frais de réalisation ;
  - c) la partie du prix qui **excéderait** le montant total des créances garanties par gage ;
  - d) le cas échéant, les impôts sur les gains immobiliers pour une personne physique, sur le bénéfice pour une personne morale et la taxe sur la valeur ajoutée résultant de la réalisation.
12. L'adjudicataire devra payer ou prendra à sa charge **sans imputation sur le prix de vente** :
  - a) **les frais de réalisation**, (séance d'enchères, garde de titre, transfert immobilier, décompte à l'acquéreur et frais divers) ainsi que les frais du transfert de propriété et des radiations et modifications qui devront être opérées au registre foncier et sur les titres de gage s'agissant des créances garanties par gage, des servitudes, etc., ces frais comprenant aussi les frais de radiation des titres annulés (art. 69 ORFI) et les frais de l'inscription de l'immeuble au nom du débiteur (art. 66, al 5, ORFI) .). Le montant de ces frais n'est pas encore connu. Il sont estimés à CHF 6'000.00.
  - b) les dettes garanties par hypothèque légale (primes d'assurance contre les incendies, impôts fonciers) qui ne sont pas encore exigibles lors de la vente, n'ont pas été inscrites à l'état des charges, ainsi que les redevances de droit public courantes pour l'eau, l'électricité, l'enlèvement des ordures, etc. ;
  - c) Le droit de mutation cantonal (art. 49 let. a ORFI). Le montant à payer lui sera directement facturé par l'autorité fiscale compétente.
13. En ce qui concerne les intérêts courants des créances en capital déléguées à l'adjudicataire, il est prévu ce qui suit :

les intérêts courants jusqu'au jour de la vente sur ces créances sont compris dans le prix d'adjudication (ils ont été calculés et chiffrés dans l'état des charges) ;

~~(soit) les intérêts courants jusqu'au jour de la vente sur ces créances sont mis à la charge de l'adjudicataire, sans imputation sur le prix de vente ; les récoltes pendantes lors de la vente ainsi que les loyers et fermages non échus à cette date sont attribués à l'adjudicataire.~~

14. Immédiatement après la troisième criée et avant l'adjudication, l'adjudicataire devra verser un **acompte** qui ne porte pas intérêts de CHF 424'000.00 ainsi que la somme de CHF 6'000.00 à titre de provision pour les frais (conformément aux ch. 11 et 12) en procédant de la manière suivante :

- a) en présentant une garantie irrévocable en faveur de l'office d'une banque assujettie à la LB, subordonnée à la seule condition de se voir adjuger l'immeuble et revêtant sinon un caractère inconditionnel ou
- b) en payant au maximum 100 000 francs en espèces et en se conformant à la let. a pour le montant excédentaire (voir l'art. 136, al. 2, LP).
- c) En payant à l'aide d'un chèque bancaire au nom de l'Office des Poursuites de la Broye à Estavayer-le-Lac.

L'acompte peut également être viré à l'avance à l'office des poursuites (IBAN CH73 0900 0000 1700 2945 3) ou déposé en espèces jusqu'à concurrence de 100 000 francs. Il doit être porté au crédit du compte de l'office au plus tard deux jours ouvrables avant les enchères. Il est réputé non exécuté s'il est porté au crédit du compte ou déposé en espèces passé ce délai et doit (éventuellement) être versé (une seconde fois) lors des enchères selon la procédure décrite plus haut. L'acompte ne porte pas intérêts et est restitué à la personne qui l'a versé dans les cinq jours ouvrables suivant les enchères si l'immeuble ne lui est pas adjugé.

Si la personne ne verse pas l'acompte, son offre est considérée comme non avenue et les enchères continuent, l'offre immédiatement inférieure étant à nouveau criée trois fois (art. 60, al. 2, ORFI). Si aucun autre enchérisseur pouvant verser directement l'acompte ne surenchérit, l'immeuble est adjugé à l'avant-dernier enchérisseur.

Chaque enchérisseur reste lié par son offre tant que l'immeuble n'est pas adjugé au plus offrant.

Le **solde** est à verser sur invitation expresse de l'office dans les 2 mois après la vente. Si le total de l'acompte, des sûretés et du prix restant à payer dépasse 100 000 francs, la part du solde qui, acompte compris, dépasse ce montant, doit être versée par un intermédiaire financier au sens de la LBA.

Si un terme est accordé pour le paiement, l'adjudicataire doit des intérêts à 5 % depuis le jour des enchères jusqu'au jour du paiement.

L'office se réserve le droit, en plus de l'acompte à verser avant l'adjudication, d'exiger des sûretés (cautionnement ou dépôt de titres) en garantie du paiement de la somme pour laquelle un terme a été accordé. Si l'enchérisseur ne peut ou ne veut pas fournir immédiatement les sûretés requises, son offre est considérée comme non avenue et les enchères continuent, l'offre immédiatement inférieure étant à nouveau criée trois fois (art. 60, al. 2, ORFI).

#### 14b Compensation

Si l'acquéreur est le créancier hypothécaire du 1<sup>er</sup> au 3<sup>ème</sup> rang, il devra remplir les conditions de vente comme un autre acquéreur, soit : pour le montant dépassant les gages lui étant préférables et les frais de la vente, il pourra invoquer la compensation jusqu'à concurrence de sa créance; les gages préférables, l'impôt sur le gain immobilier et les frais de la vente qui seraient couverts par le prix d'adjudication devront être payés en espèces selon un décompte qui sera établi par l'office après la vente (ch. 12 lit. a et c).

15. Si l'adjudicataire entend substituer au paiement du solde un autre mode de règlement (reprise de dette, novation ou compensation), il doit produire en mains de l'office, dans le délai de paiement, une déclaration écrite du créancier admettant comme entièrement libératoire ce mode de règlement.

16. A défaut d'observation du délai de paiement ou de production de l'attestation du créancier, et à moins que tous les intéressés ne donnent leur consentement à une prolongation de ce délai, l'adjudication sera aussitôt révoquée et de nouvelles enchères seront ordonnées. L'adjudicataire précédent et ses cautions seront tenus de la moins-value sur le prix de la première vente ainsi que de tout autre dommage, la perte d'intérêts étant calculée au taux de 5 %. Les montants et sûretés versés en vertu du ch. 14 peuvent être retenus pour couvrir une éventuelle créance contre le fol enchérisseur au sens de l'art. 72 ORFI.

17. La prise de possession des biens adjugés aura lieu lors de la réquisition d'inscription du transfert de propriété au registre foncier. Cette réquisition est régie par les art. 66 et 67 ORFI. Jusqu'à ce moment, l'immeuble continue d'être géré par l'administration de l'office pour le compte et aux risques de l'adjudicataire (art. 137 LP).

#### C. Garantie

18. L'immeuble (y compris ses éventuels accessoires) est vendu sans aucune garantie.

#### D. Remarques importantes

##### 19. Acquisition par des personnes à l'étranger

Conformément à la Loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (LFAIE) et à l'Ordonnance fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (OFAIE), l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger d'après les critères ci-après, est soumise à autorisation (art. 5 à 7 LFAIE). Par personnes à l'étranger, on entend :

- a. les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou de l'Association européenne de libre-échange qui n'ont pas leur domicile légalement constitué et effectif en Suisse ;
- a<sup>bis</sup>. les ressortissants des autres Etats étrangers qui n'ont pas le droit de s'établir en Suisse ;
- b. les personnes morales ou les sociétés sans personnalité juridique, mais ayant la capacité d'acquérir, qui ont leur siège statutaire ou réel à l'étranger ;

- c. les personnes morales ou les sociétés sans personnalité juridique, mais ayant la capacité d'acquérir, qui ont leur siège statutaire et réel en Suisse, et dans lesquelles des personnes à l'étranger ont une position dominante ;
- d. les personnes physiques ainsi que, les personnes morales ou les sociétés sans personnalité juridique, mais ayant la capacité d'acquérir, qui ne sont pas des personnes à l'étranger au sens des let. a, abis et c, lorsqu'elles acquièrent un immeuble pour le compte de personnes à l'étranger.

L'autorisation n'est pas nécessaire :

- a. si l'immeuble sert d'établissement stable pour faire le commerce, exploiter une fabrique ou exercer en la forme commerciale quelque autre industrie ainsi que pour exercer une activité artisanale ou une profession libérale ;
- b. si l'immeuble sert de résidence principale à la personne physique qui l'acquiert, au lieu de son domicile légal et effectif ;
- c. s'il existe une autre exception au sens de l'art. 7 LFAIE.

Quiconque, lors d'enchères forcées, est adjudicataire d'un immeuble doit, après l'adjudication, déclarer par écrit à l'autorité chargée des enchères s'il est une personne à l'étranger, notamment s'il agit pour le compte d'une personne à l'étranger (art. 19 LFAIE).

Si l'assujettissement au régime de l'autorisation ne fait pas de doute et si aucune autorisation entrée en force n'est présentée, ou si l'assujettissement ne peut être exclu sans examen approfondi, l'autorité chargée des enchères, en informant le conservateur du registre foncier, impartit à l'acquéreur un délai de dix jours pour :

- a. demander l'autorisation ou la constatation qu'aucune autorisation n'est requise ;
- b. constituer des sûretés en garantie du paiement du prix de vente, un intérêt annuel de 5 % devant être versé tant que subsiste cette garantie ;
- c. constituer des sûretés en garantie du paiement des frais relatifs à de nouvelles enchères.

Si l'acquéreur n'agit pas dans le délai prescrit ou si l'autorisation lui est refusée par une décision entrée en force, l'autorité chargée des enchères annule l'adjudication et ordonne de nouvelles enchères. Le recours au sens de l'art. 19, al. 4, LFAIE est réservé. Si lors de la nouvelle vente aux enchères, le prix atteint est inférieur, le premier adjudicataire est tenu de la moins-value ainsi que de tout autre dommage.

Des informations complémentaires sont disponibles dans l'aide-mémoire de l'Office fédéral de la justice (<https://www.bj.admin.ch/dam/data/bj/wirtschaft/grundstueckerwerb/lex-f.pdf>).

## 20. Assurances contre les dommages

ECAB, Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments Grand-Rue 27 1700 Fribourg. Cette assurance est obligatoire; elle passe automatiquement à l'adjudicataire.

S'il devait exister d'autre contrat, les amateurs sont rendus attentifs à l'art. 54 LCA :

- 1 Si l'objet du contrat change de propriétaire, les droits et obligations découlant du contrat passent au nouveau propriétaire.
- 2 Le nouveau propriétaire peut refuser le transfert du contrat par écrit dans les 30 jours suivant le changement de propriétaire.
- 3 L'entreprise d'assurances peut résilier le contrat dans les 14 jours après avoir eu connaissance de l'identité du nouveau propriétaire. Le contrat prend fin au plus tôt 30 jours après sa résiliation.
- 4 Les art. 28 à 32 s'appliquent par analogie si le changement de propriétaire provoque une aggravation du risque.

## 21. Impôts

Les droits de mutation sont à la charge de l'acquéreur et sont à payer en plus des frais de réalisation, comme mentionnés sous chiffre 12c ci-dessus.

L'impôt ressortant d'un éventuel gain est considéré comme frais de réalisation et devra être déduit du produit brut de la vente (ATF 122 III 246). Selon renseignement du service cantonal des contributions du 15 juin 2026, il y aura un impôt ordinaire pour la vente des immeubles et un impôt sur les gains immobiliers pour la vente des terres et forêts si le montant de la vente est supérieur à CHF 815'352.10.

## 22. Usages / baux et

L'immeuble mis en vente est occupé par le propriétaire Anton Schmid et sa famille qui peuvent demeurer dans les locaux jusqu'au jour de la vente. Les enchérisseurs sont rendus attentifs au fait que si le propriétaire et sa famille refusent de désemparer, ils devront procéder par voie d'exécution forcée.

Cette assignation est notifiée au débiteur et à son épouse, sous plis recommandés, par l'envoi des présentes conditions de vente.

L'office ne donne aucune garantie et n'assume aucune responsabilité.

23. Les biens mobiliers garnissant l'immeuble ne sont pas compris dans la vente

## 24. Plainte

### a) Contre les conditions de vente aux enchères

Une plainte contre les conditions de vente aux enchères peut être déposée dans le délai de dépôt public de dix jours auprès de l'autorité cantonale de surveillance, à savoir la Chambre des poursuites et faillites du Tribunal Cantonal, Rue des Augustins 3, 1700 Fribourg

### b) Contre l'adjudication

Une plainte peut être déposée contre l'adjudication dans les dix jours suivant les enchères auprès de l'autorité cantonale de surveillance, à savoir la Chambre des poursuites et faillites du Tribunal Cantonal, Rue des Augustins 3, 1700 Fribourg.

La plainte doit contenir des conclusions et des motifs. Elle doit être accompagnée des conditions de vente aux enchères et des éventuels moyens de preuves.

## 25. Remaniement parcellaire :

Une mention d'amélioration foncière, remaniement est toujours inscrite au registre foncier. Les acquéreurs devront reprendre les éventuels droits et obligations du débiteur dans le remaniement.

## 26.

Les titulaires de droit de préemption au sens des art. 42 ss LDFR seront invités à déclarer s'ils entendent exercer leur droit, après que l'offre la plus élevée aura été créée trois fois. L'enchérisseur qui a fait l'offre la plus élevée demeurera lié jusqu'à ce que les titulaires d'un droit de préemption légal se soient exprimés. Si l'un des ayants droit déclare qu'il veut exercer son droit de préemption pour le prix indiqué dans l'offre la plus élevée, l'immeuble lui sera adjugé pour autant qu'il remplisse les conditions de vente, notamment le ch. 10 ci-dessus.

## 27.

Les biens mis en vente sont soumis à la loi sur le droit foncier rural (LDFR); l'adjudicataire devra obtenir l'autorisation d'acquérir auprès de l'Autorité foncière cantonale et sa demande déposée dans les 10 jours dès l'adjudication. S'il n'obtient pas l'autorisation, l'office devra révoquer la vente et ordonner de nouvelles enchères.

Estavayer-le-Lac, le 24 juin 2026

Office des poursuites de la Broye



B. Tschanz, préposé



## Communication de l'état des charges

Recommandé

«Genre2»  
«Prénom» «Nom»  
«Adresse1»  
«CodePostal» «Ville»

En votre qualité de «motif»,

vous recevez ci-joint une copie de l'état des charges relatif à l'immeuble appartenant à

M. Anton Schmid, Chemin de la Bioleire 1, 1474 Châbles

qui sera vendu aux enchères le 28 août 2026 à 14 h., en salle des ventes de l'office des poursuites de la Broye, Rue St-Laurent 5, 1470 Estavayer-le-Lac

ensuite d'une réquisition de vente faite des créanciers au bénéfice d'hypothèques légales privilégiées et par différents créanciers saisissants.

Vous êtes informé par la présente :

1. que les charges indiquées ci-après seront censées reconnues par vous aussi bien quant à leur existence que quant à leur échéance, leur étendue et leur rang, pour autant que, dans les **10 jours dès la réception du présent avis**, vous ne les ayez pas contestées par écrit adressé à l'office des poursuites soussigné;
2. qu'il en va également ainsi, notamment, de la qualité d'**accessoires** attribuée aux objets ci-après énumérés, laquelle, à défaut de contestation dans le même délai, sera censée reconnue.
3. que vous avez en outre le droit de requérir, dans le même délai, que d'**autres objets encore soient inscrits comme accessoires** dans l'état des charges, si vous n'avez pas eu l'occasion de le faire lors de la saisie;
4. que, en matière de poursuite en réalisation de gage et si l'état des charges comprend des servitudes, charges foncières et droits personnels annotés au registre foncier conformément à l'art. 959 CCS, les créanciers gagistes dont les droits de gage sont de rang antérieur à ces charges peuvent, par demande écrite adressée à l'office dans le même délai, exiger la double mise à prix de l'immeuble selon l'art. 142 L.P.

Lorsque l'antériorité de rang du droit de gage ne résulte pas de l'état des charges lui-même, le créancier gagiste devra produire une déclaration du titulaire de la charge en question reconnaissant cette antériorité de rang ou, à ce défaut, ouvrir action dans les 10 jours dès la communication du présent avis pour faire constater le rang préférable de la créance garantie par gage.

Office des poursuites de la Broye :



B. Tschanz, Préposé.

Estavayer-le-Lac, le 17 juin 2026

### Extrait de l'ordonnance du Tribunal fédéral du 23 avril 1920 concernant la réalisation forcée des immeubles

Art. 34 al. 1 litt. b L'état des charges doit contenir les charges (servitudes, charges foncières, droits de gage immobilier et droits personnels annotés) inscrites au registre foncier ou produites à la suite de la sommation de l'office (art. 29, al. 2 et 3, ORFI), avec indication exacte des objets auxquels chaque charge se rapporte et du rang des droits de gage par rapport les uns aux autres et par rapport aux servitudes et autres charges, pour autant que cela résulte de l'extrait du registre foncier (art. 28 ORFI) ou des productions. En ce qui concerne les créances garanties par gage, il sera indiqué dans deux colonnes séparées les montants exigibles et ceux qui seront délégués à l'adjudicataire (art. 135 L.P.). S'il existe une divergence entre la production et le contenu de l'extrait du registre foncier, l'office s'en tiendra à la production, mais il mentionnera le contenu de l'extrait du registre foncier. Si, d'après la production, le droit revendiqué est moins étendu que ne l'indique le registre foncier, l'office fera procéder à la modification ou à la radiation de l'inscription au registre foncier avec le consentement de l'ayant droit. Doivent aussi être inscrites à l'état des charges celles que les ayants droit ont produites sans en avoir l'obligation. Les charges qui ont été inscrites au registre foncier après la saisie de l'immeuble sans le consentement de l'office seront portées à l'état des charges, mais avec mention de cette circonstance et avec l'observation qu'il ne sera tenu compte de ces charges que pour autant que les créanciers saisissants auront été complètement désintéressés (art. 53, al. 3, ORFI).

Art. 35 Il ne sera tenu compte dans l'état des charges ni des cases libres, ni des titres de gage créés au nom du propriétaire lui-même qui se trouvent en la possession du débiteur et qui n'ont pas été saisis, mais que l'office a pris sous sa garde conformément à l'art. 13 ORFI (art. 815 CC et art. 68, litt. a, ORFI).

Lorsque les titres de gage créés au nom du propriétaire ont été donnés en nantissement ou saisis, ils ne peuvent pas être vendus séparément, si l'immeuble lui-même a été saisi et est mis en vente, mais ils figureront à leur rang dans l'état des charges pour le montant du titre ou, si la somme pour laquelle le titre a été donné en nantissement ou saisi est inférieure, pour cette somme.

Art. 36 Les droits revendiqués après l'expiration du délai de production ainsi que les créances qui n'impliquent pas une charge pour l'immeuble ne peuvent pas être portées à l'état des charges. L'office informera immédiatement les titulaires que leurs prétentions sont exclues de l'état des charges et il leur signalera le délai pour porter plainte (art. 17, al. 2 L.P.).

Pour le surplus, l'office n'a pas le droit de refuser de porter à l'état des charges celles qui figurent dans l'extrait du registre foncier ou qui ont fait l'objet d'une production, ni de les modifier ou de les contester ou d'exiger la production des moyens de preuves. Lorsque, après la fin de la procédure d'épuration de l'état des charges, un ayant droit déclare renoncer à une charge inscrite, il ne pourra être tenu compte de cette renonciation que si la charge est au préalable radiée.

## Commune de Cheyres-Châbles, secteur Châbles (FR)

au lieu dit « Chemin de la Bioleire 1 » :

1. Bien-fonds no 922 d'une surface totale de 99'277 m<sup>2</sup>, comprenant :  
route, chemin, autre surface à revêtement dur, champ, pré, pâturage, autre culture intensive, jardin,  
2 fosses à lisier, 2 couverts, habitation individuelle, porcherie, hangar, habitation, remise, rural et 4  
silos.

au lieu dit « Les Granges » :

2. Bien-fonds no 903 d'une surface totale de 108'783 m<sup>2</sup>, comprenant un champ.

au lieu dit « La Bioleire » :

3. Bien-fonds no 924 d'une surface totale de 66'183 m<sup>2</sup>, comprenant un champ.

au lieu dit « Les Mas » :

4. Bien-fonds no 971 d'une surface totale de 5'293 m<sup>2</sup>, comprenant une forêt.

Estimation de l'office : CHF 2'239'385.00

Prix licite selon AFC CHF 1'700'000.00

Valeur de rendement 2016 CHF 455'304.00

### Remarques:

- Les biens nos 1 à 4 sont soumis à la loi sur le droit foncier rural (LDFR); l'adjudicataire devra obtenir l'autorisation d'acquérir auprès de l'Autorité foncière cantonale.
- Ils seront vendus en bloc.
- Les titulaires de droit de préemption au sens des art. 42 ss LDFR sont invités à s'annoncer à l'office soussigné avant les enchères.

1 Biffer ce qui ne convient pas.

2 On indiquera ici notamment, avec l'estimation de chacune d'elles, aussi les choses mobilières qui sont mentionnées au registre foncier comme accessoires ou dont la qualité d'accessoires peut prêter à des doutes.

## II. Etat des Charges

ORFI 9a P

### A. Créances garanties par gage immobilier

No.	Créancier et titre de créance	Montant des éléments de la créance	Montant total de la créance	A déléguer à l'adjudicataire	A payer en espèces
<b><u>HYPOTHEQUES LEGALES</u></b> <b><u>PRIVILEGIEES</u></b>					
1.	<b>Service cantonal des contributions</b> <b>Case postale, 1701 Fribourg</b>  Impôts cantonal revenu/fortune 2024 et 2025  Payable en priorité avec nos 2 et 3	2'040.00	2'040.00	0.00	2'040.00
2.	<b>Commune de Cheyres-Châbles</b> <b>Rue de la Gare 12</b> <b>1468 Cheyres</b>  Contributions immobilières de 2020 à 2026 Loc. des parchets com. de 2024 à 2026 Taxes, impôts, intérêts et frais  Payable en priorité avec nos 1 et 3	6'374.20 2'520.00 2'350.00	11'244.20	0.00	11'244.20
3.	<b>ECAB</b> <b>Case postale</b> <b>1701 Fribourg</b>  Primes pour 2024 à 2026 avec intérêts et frais  Payable en priorité avec nos 1 et 2	6'232.25	6'232.25	0.00	6'232.25

**GAGES CONVENTIONNELS**

4. Banque Cantonale de Fribourg  
Bd de Pérolles 1  
1701 Fribourg

Cédule hypothécaire de registre de CHF  
450'000.00.00, 1<sup>er</sup> rang, int. max. 8,5 %,  
ID.013-1999/000257 pcl, du 18.12.1981  
sous PJ no 013-37027.

Cédule hypothécaire de registre de CHF  
75'000.00.00, 2<sup>ème</sup> rang, int. max. 10 %,  
ID.013-2017/000274 pcl, du 27.03.2017  
sous PJ no 013-2017/966/0.

Cédule hypothécaire de registre de CHF  
85'000.00.00, 3<sup>ème</sup> rang, int. max. 10 %,  
ID.013-2018/000024 pcl, du 20.12.2017  
sous PJ no 013-2017/3837/0.

Créance selon production avec intérêts et  
frais compris

569'174.30	569'174.30	0.00	569'174.30
------------	------------	------	------------

Payable après nos 1 à 3

5. **Canton de Fribourg – Grangeneuve**  
**Section administration**  
**Route de Grangeneuve 31**  
**1725 Posieux**

Hypothèque nominative de CHF  
276'000.00, 4<sup>ème</sup> rang, ID.013-  
2016/000668, PCL, du 6.10.2016 013-  
2016/3164/0

Créance selon production avec intérêts et  
frais compris

201'554.39	201'554.39	0.00	201'554.39
------------	------------	------	------------

Payable après nos 1 à 4

**CREANCIERS SAISSANTS**

6. Différents créanciers saisissants dans les  
séries nos 4 à 10

316'081.10	316'081.10	0.00	316'081.10
------------	------------	------	------------

Payable après nos 1 à 5 et 12

**Totaux**

<b>1'106'326.24</b>	<b>1'106'326,24</b>	<b>0.00</b>	<b>1'106'326,24</b>
---------------------	---------------------	-------------	---------------------

**Etat des charges**

<b>B. Autres charges (Servitudes, droits personnels annotés, restrictions du droit d'aliéner, inscriptions provisoires)</b>			
No.	Désignation des fonds dominants, de leurs propriétaires et des autres ayants-droits	Nature du droit et date de sa constitution	Rang
7.	<u><b>SERVITUDES ET CHARGES FONCIERES :</b></u>	Différentes servitudes selon extraits RF disponibles au bureau de l'office.	
8.	<u><b>MENTIONS :</b></u>	Renonciation à réclamer une indemnité pour la plus-value ID.013-2011/002198 en faveur de l'Etat de Fribourg, Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions, DAEC, Fribourg, du 8.8.1991 013-67652.	
9.		Amélioration foncière, remaniement ID.013-2011/002196, du 20.12.2011 013-ACE.	
10.		Etablissement du registre foncier fédéral en cours, ID.013-2011/002197, du 20.12.2011 013-ACE.	
11.		Amélioration foncière, construction rurale 31.12.2037 ID.013-2016/002903, du 21.09.2016 013-2016/2913/0.	

ANNOTATIONS :

12.

Inscription provisoire : hypothèque légale garantissant le droit au gain, jusqu'au 15.04.2039 Id.013-2014/001175, du 17.04.2014 013-2014/1351/0 en faveur de Correncourt Sabine, Fontaine Maja, Schmid Brigitte, Schmid Peter Rita, Schwarzentrub Marlis, primé par droits de gage ID.013-2016/000668, ID.013-2017/000274 et ID.013-2018/000024.

Payable après nos 1 à 5

13.

Droit de préemption, jusqu'au 15.04.2039 ID.013-2014/001182, du 17.04.2014 013-2014/1351/0.

En faveur de Correncourt Sabine, Fontaine Maja, Schmid Brigitte, Schmid Peter Rita, Schwarzentrub Marlis, primé par droits de gage ID.013-2016/000668, ID.013-2017/000274 et ID.013-2018/000024.

Diverses annotations d'une restriction du droit d'aliéner qui seront radiées lors du transfert de propriété au registre foncier.

Estavayer-le-Lac, le 17 juin 2026

OFFICE DES POURSUITES DE LA BROYE



B. Tschanz, Préposé



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Registre foncier de la Broye RFBr  
Grundbuchamt des Broyebezirks GBBr

## Données « Intercapi » Bien-fonds Cheyres-Châbles (secteur Châbles) / 922 Cet extrait n'a aucun effet juridiquement valable !

### Etat descriptif de l'immeuble

Commune politique	2055.FR200511 Cheyres-Châbles (secteur Châbles)
Tenue du registre foncier	fédérale
Numéro d'immeuble	922
Forme de registre foncier	fédérale
E-GRID	CH629853109473
Surface	99'277 m <sup>2</sup> , Mensuration fédérale
Mutation	20.12.2011 013-ACE Remaniement parcellaire
Numéro(s) plan(s):	10
Part de surface grevée	
Désignation de la situation	Chemin de la Bioleire La Bioleire
Couverture du sol	Route, chemin [Chemin (revêtu)], 6 m <sup>2</sup> Autre surface à revêtement dur, 2'712 m <sup>2</sup> Champ, pré, pâturage, 92'802 m <sup>2</sup> Autre culture intensive [Verger], 1'852 m <sup>2</sup> Jardin [Jardin d'agrément], 422 m <sup>2</sup>
Bâtimens/Constructions	Fosse à lisier, N° d'assurance: 1g (souterrain) Couvert, N° d'assurance: 1c, 0 m <sup>2</sup> Habitation individuelle, N° Chemin de la Bioleire 1, 1474 Châbles d'assurance: 1, 167 m <sup>2</sup> Porcherie, N° d'assurance: Chemin de la Bioleire 1a, 1474 Châbles 1a, 181 m <sup>2</sup> Hangar, N° d'assurance: 1b, Chemin de la Bioleire 1b, 1474 Châbles 322 m <sup>2</sup> Habitation, rural, N° Chemin de la Bioleire 1c, 1474 Châbles d'assurance: 1c, 568 m <sup>2</sup> Remise, N° d'assurance: 1d, Chemin de la Bioleire 1d, 1474 Châbles 60 m <sup>2</sup> Rural, N° d'assurance: 1f, Chemin de la Bioleire 1f, 1474 Châbles 146 m <sup>2</sup> Couvert, N° d'assurance: 1g, Chemin de la Bioleire 1g, 1474 Châbles 0 m <sup>2</sup> Silo, 10 m <sup>2</sup> Chemin de la Bioleire 1n, 1474 Châbles Silo, 9 m <sup>2</sup> Chemin de la Bioleire 1o, 1474 Châbles Silo, 10 m <sup>2</sup> Chemin de la Bioleire 1p, 1474 Châbles Fosse à lisier Chemin de la Bioleire 1q, 1474 Châbles (souterrain) Silo, 10 m <sup>2</sup> Chemin de la Bioleire 1r, 1474 Châbles autre remarque MO, Remarque MO: Verbal: 200511000665 (09.09.2021)
Observations MO	
Observations RF	
Immeubles dépendants	Aucun(e)

### Propriété

Propriété individuelle  
Schmid Anton, 11.07.1968

17.04.2014 013-2014/1351/0 Partage

### Mentions

08.08.1991 013-67652

(C) Renonciation à réclamer une indemnité pour la plus-value ID.013-2011/002198

en faveur de Etat de Fribourg, Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions, DAEC, Fribourg

20.12.2011 013-ACE

Amélioration foncière, remaniement ID.013-2011/002196

20.12.2011 013-ACE

Etablissement du registre foncier fédéral en cours ID.013-2011/002197

21.09.2016 013-2016/2913/0

Amélioration foncière, construction rurale 31.12.2037 ID.013-2016/002903

### Servitudes

16.07.1945 013-8288 (C) Câble téléphonique souterrain, selon plan spécial ID.013-2011/002194 en faveur de Swisscom (Schweiz) AG, Ittigen

20.12.2011 013-RP (D) Conduite d'eau selon plan spécial N° 29 RP ID.013-2011/002050 à charge de B-F Cheyres-Châbles (secteur Châbles)/919

20.12.2011 013-RP (D) Droit de source selon plan spécial N° 29 RP ID.013-2011/002192 à charge de B-F Cheyres-Châbles (secteur Châbles)/540

20.12.2011 013-RP (D) Conduite d'eau selon plan spécial N° 29 RP ID.013-2011/002193 à charge de B-F Cheyres-Châbles (secteur Châbles)/540

20.12.2011 013-RP (C) Canalisation selon plan spécial N° 12 RP ID.013-2011/002195 en faveur de Association intercommunale pour l'alimentation en eau, ARRIBRU, Cheyres

20.12.2011 013-RP (D) Conduite d'eau selon plan spécial N° 29 RP ID.013-2011/002205 à charge de B-F Cheyres-Châbles (secteur Châbles)/924

## Charges foncières

Aucun(e)

## Annotations

(Droit de profiter des cases libres, voir droits de gage immobilier)

17.04.2014 013-2014/1351/0 (C) Inscription provisoire : hypothèque légale garantissant le droit au gain, jusqu'au 15.04.2039 ID.013-2014/001175 en faveur de Correncourt Sabine, 20.02.1974 en faveur de Fontaine Maja, 03.12.1975 en faveur de Schmid Brigitte, 19.03.1972 en faveur de Schmid Peter Rita, 08.05.1970 en faveur de Schwarzentrub Marlis, 20.02.1967 Primé par droit de gage ID.013-2016/000668 06.10.2016 013-2016/3164/0 Primé par droit de gage ID.013-2017/000274 27.03.2017 013-2017/967/0 Primé par droit de gage ID.013-2018/000024 20.12.2017 013-2017/3838/0

17.04.2014 013-2014/1351/0 (C) Droit de préemption, jusqu'au 15.04.2039 ID.013-2014/001182 en faveur de Correncourt Sabine, 20.02.1974 en faveur de Fontaine Maja, 03.12.1975 en faveur de Schmid Brigitte, 19.03.1972 en faveur de Schmid Peter Rita, 08.05.1970 en faveur de Schwarzentrub Marlis, 20.02.1967

13.12.2024 013-2024/4296/0 Restriction du droit d'aliéner, saisie définitive, pour Fr. 501.25 + acc. légaux ID.013-2025/000023

24.01.2025 013-2025/237/0 Restriction du droit d'aliéner, saisie définitive, pour Fr. 43'716.40 + acc. légaux ID.013-2025/000127

06.06.2025 013-2025/1846/0 Restriction du droit d'aliéner, saisie définitive pour Fr. 8'091.50 + acc. légaux ID.013-2025/000727

06.10.2025 013-2025/3480/0 Restriction du droit d'aliéner, saisie définitive, pour Fr. 94'055.- + acc. légaux ID.013-2025/001603

02.12.2025 013-2025/4274/0 Restriction du droit d'aliéner, saisie définitive, pour Fr. 3'302.40 + acc. légaux ID.013-2026/000081

## Droits de gage immobilier

18.12.1981 013-37027 Cédule hypothécaire sur papier nominative, Fr. 450'000.00, 1er rang, Intérêt max. 8 1/2%, ID.013-1999/000257, Droit de profiter des cases libres, Droit de gage collectif, avec Cheyres-Châbles (secteur Châbles)/903 Cheyres-Châbles (secteur Châbles)/924 Cheyres-Châbles (secteur Châbles)/971

Créancier hypothécaire Banque Cantonale de Fribourg, Fribourg

20.04.2015 013-2015/1138/0  
Cession

27.03.2017 013-2017/966/0 Cédule hypothécaire de registre, Fr. 75'000.00, 2ème rang, Intérêt max.

10%, ID.013-2017/000274, Droit de profiter des cases libres, Droit de gage collectif, avec Cheyres-Châbles (secteur Châbles)/903 Cheyres-Châbles (secteur Châbles)/924 Cheyres-Châbles (secteur Châbles)/971 Créancier hypothécaire Banque Cantonale de Fribourg, Fribourg (IDE: CHE-108.954.576)

Observation: 20.12.2017 013-2017/3837/0 Clauses accessoires selon convention séparée  
Cédule hypothécaire de registre, Fr. 85'000.00, 3ème rang, Intérêt max. 10%, ID.013-2018/000024, Droit de profiter des cases libres, Droit de gage collectif, avec Cheyres-Châbles (secteur Châbles)/903 Cheyres-Châbles (secteur Châbles)/924 Cheyres-Châbles (secteur Châbles)/971 Créancier hypothécaire Banque Cantonale de Fribourg, Fribourg (IDE: CHE-108.954.576)

Observation: 06.10.2016 013-2016/3164/0 Clauses accessoires selon convention séparée  
Hypothèque nominative, Fr. 276'000.00, 4ème rang, ID.013-2016/000668, Droit de profiter des cases libres, Droit de gage collectif, avec Cheyres-Châbles (secteur Châbles)/903 Cheyres-Châbles (secteur Châbles)/924 Cheyres-Châbles (secteur Châbles)/971 Créancier hypothécaire Etat de Fribourg, Service de l'agriculture, Fribourg  
Primé par droit de gage ID.013-2018/000024

27.03.2017 013-2017/968/0 Postposition

20.12.2017 013-2017/3839/0

### Affaires en suspens

Affaires du géomètre jusqu'au 05.03.2026 Aucun(e)  
Affaires du registre foncier jusqu'au 05.03.2026 Aucun(e)

### Explications :

1. Rubriques "Mentions", "Servitudes", "Charges foncières", "Annotations", "Droits de gage immobiliers": la colonne de gauche contient la date et la pièce justificative de l'inscription sur l'immeuble (rang); la colonne de droite contient la date et la pièce justificative d'une inscription complémentaire.
2. Rubriques "Mentions", "Servitudes", "Charges foncières", "Annotations": C=charge; D=droit; CD=charge/droit; DI=droit sans contre-écriture ou sans contre-écriture complète au fonds servant.
3. ID = numéro d'identification, R = radiation d'un droit
4. Les données de l'état descriptif des biens-fonds, à l'exception des observations, proviennent directement de la mensuration officielle et sont établies sous la responsabilité du Service du cadastre et de la géomatique.

### Cet extrait a été imprimé le 06.03.2026 avec les options suivantes:

Données historiques:	Non affiché
Numéro de radiation:	Non affiché
Structure détaillée de la propriété:	Non affiché
ID des autres droits:	Affiché
ID des gages immobiliers:	Affiché
Tous les titres de droit:	Affiché
Extrait détaillé des autres droits:	Affiché
Extrait détaillé des gages immobiliers:	Affiché





ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Registre foncier de la Broye RFB  
Grundbuchamt des Broyebezirks GBB

## Données « Intercapi » Bien-fonds Cheyres-Châbles (secteur Châbles) / 903 Cet extrait n'a aucun effet juridiquement valable !

### Etat descriptif de l'immeuble

Commune politique	2055.FR200511 Cheyres-Châbles (secteur Châbles)
Tenue du registre foncier	fédérale
Numéro d'immeuble	903
Forme de registre foncier	fédérale
E-GRID	CH427162109413
Surface	108'783 m <sup>2</sup> , Mensuration fédérale
Mutation	20.12.2011 013-ACE Remaniement parcellaire
Numéro(s) plan(s):	9
Part de surface grevée	
Désignation de la situation	Les Granges
Couverture du sol	Champ, 0 m <sup>2</sup>
Bâtiments/Constructions	Aucun(e)
Observations MO	
Observations RF	
Immeubles dépendants	Aucun(e)

### Propriété

Propriété individuelle  
Schmid Anton, 11.07.1968 17.04.2014 013-2014/1351/0 Partage

### Mentions

20.12.2011 013-ACE	Amélioration foncière, remaniement ID.013-2011/002190
20.12.2011 013-ACE	Etablissement du registre foncier fédéral en cours ID.013-2011/002191
21.09.2016 013-2016/2913/0	Amélioration foncière, construction rurale 31.12.2037 ID.013-2016/002902

### Servitudes

15.09.1959 013-508S	(C) Droit de source selon plan spécial N° 8 RP ID.013-2011/002183 en faveur de B-F Cheyres-Châbles (secteur Châbles)/896 20.12.2011 013-RP
07.02.1996 013-80922	(C) Câbles électriques selon plan spécial ID.013-2011/002187 en faveur de Groupe E SA, Fribourg 08.03.2006 013-2006/793/0
20.12.2011 013-RP	(C) Conduite d'eau et câbles, pour la défense incendie du tunnel de Bruyères, selon tracé fixe et définitif, selon convention et plan spécial N° 38 RP ID.013-2011/002184 en faveur de Confédération suisse,, Office fédéral des routes OFROU, Berne
20.12.2011 013-RP	(C) Droit de superficie pour le tunnel, selon plan spécial N° 59 RP ID.013-2011/002185 en faveur de Confédération suisse,, Office fédéral des routes OFROU, Berne
20.12.2011 013-RP	(C) Droit d'accès pour toutes interventions forestières aux abords de l'A1, selon plan spécial N° 59 RP ID.013-2011/002186 en faveur de Confédération suisse,, Office fédéral des routes OFROU, Berne
20.12.2011 013-RP	(C) Collecteur d'eaux claires, selon plan spécial N° 31 RP ID.013-2011/002188 en faveur de Commune de Cheyres-Châbles, Cheyres 17.02.2017 013-2017/555/0 Fusion
20.12.2011 013-RP	(C) Conduite électrique, selon convention et plan spécial N° 77 RP ID.013-2011/002189 en faveur de Groupe E SA, Fribourg

### Charges foncières

Aucun(e)

### Annotations

(Droit de profiter des cases libres, voir droits de gage immobilier)

17.04.2014 013-2014/1351/0	(C) Inscription provisoire : hypothèque légale garantissant le droit au gain, jusqu'au 15.04.2039 ID.013-2014/001174 en faveur de Correncourt Sabine, 20.02.1974 en faveur de Fontaine Maja, 03.12.1975 en faveur de Schmid Brigitte, 19.03.1972 en faveur de Schmid Peter Rita, 08.05.1970 en faveur de Schwarzentrub Marlis, 20.02.1967 Primé par droit de gage ID.013-2016/000668 Primé par droit de gage ID.013-2017/000274 Primé par droit de gage ID.013-2018/000024	06.10.2016 013-2016/3164/0 27.03.2017 013-2017/967/0 20.12.2017 013-2017/3838/0
17.04.2014 013-2014/1351/0	(C) Droit de préemption, jusqu'au 15.04.2039 ID.013-2014/001178 en faveur de Correncourt Sabine, 20.02.1974 en faveur de Fontaine Maja, 03.12.1975 en faveur de Schmid Brigitte, 19.03.1972 en faveur de Schwarzentrub Marlis, 20.02.1967 en faveur de Schmid Peter Rita, 08.05.1970	
13.12.2024 013-2024/4296/0	Restriction du droit d'aliéner, saisie définitive, pour Fr. 501.25 + acc. légaux ID.013-2025/000023	
24.01.2025 013-2025/237/0	Restriction du droit d'aliéner, saisie définitive, pour Fr. 43'716.40 + acc. légaux ID.013-2025/000127	
06.06.2025 013-2025/1846/0	Restriction du droit d'aliéner, saisie définitive pour Fr. 8'091.50 + acc. légaux ID.013-2025/000727	
06.10.2025 013-2025/3480/0	Restriction du droit d'aliéner, saisie définitive, pour Fr. 94'055.- + acc. légaux ID.013-2025/001603	
02.12.2025 013-2025/4274/0	Restriction du droit d'aliéner, saisie définitive, pour Fr. 3'302.40 + acc. légaux ID.013-2026/000081	

### Droits de gage immobilier

18.12.1981 013-37027	Cédule hypothécaire sur papier nominative, Fr. 450'000.00, 1er rang, Intérêt max. 8 1/2%, ID.013-1999/000257, Droit de profiter des cases libres, Droit de gage collectif, avec Cheyres-Châbles (secteur Châbles)/922 Cheyres-Châbles (secteur Châbles)/924 Cheyres-Châbles (secteur Châbles)/971 Créancier hypothécaire Banque Cantonale de Fribourg, Fribourg	20.04.2015 013-2015/1138/0 Cession
27.03.2017 013-2017/966/0	Cédule hypothécaire de registre, Fr. 75'000.00, 2ème rang, Intérêt max. 10%, ID.013-2017/000274, Droit de profiter des cases libres, Droit de gage collectif, avec Cheyres-Châbles (secteur Châbles)/922 Cheyres-Châbles (secteur Châbles)/924 Cheyres-Châbles (secteur Châbles)/971 Créancier hypothécaire Banque Cantonale de Fribourg, Fribourg (IDE: CHE-108.954.576)	
Observation:	Clauses accessoires selon convention séparée	
20.12.2017 013-2017/3837/0	Cédule hypothécaire de registre, Fr. 85'000.00, 3ème rang, Intérêt max. 10%, ID.013-2018/000024, Droit de profiter des cases libres, Droit de gage collectif, avec Cheyres-Châbles (secteur Châbles)/922 Cheyres-Châbles (secteur Châbles)/924 Cheyres-Châbles (secteur Châbles)/971 Créancier hypothécaire Banque Cantonale de Fribourg, Fribourg (IDE: CHE-108.954.576)	
Observation:	Clauses accessoires selon convention séparée	
06.10.2016 013-2016/3164/0	Hypothèque nominative, Fr. 276'000.00, 4ème rang, ID.013-2016/000668, Droit de profiter des cases libres, Droit de gage collectif, avec Cheyres-Châbles (secteur Châbles)/922 Cheyres-Châbles (secteur Châbles)/924 Cheyres-Châbles (secteur Châbles)/971 Créancier hypothécaire Etat de Fribourg, Service de l'agriculture, Fribourg Primé par droit de gage ID.013-2018/000024	27.03.2017 013-2017/966/0 Postposition 20.12.2017 013-2017/3839/0

### Affaires en suspens

Affaires du géomètre jusqu'au 05.03.2026	Aucun(e)
Affaires du registre foncier jusqu'au 05.03.2026	Aucun(e)

### Explications :

- Rubriques "Mentions", "Servitudes", "Charges foncières", "Annotations", "Droits de gage immobiliers": la colonne de gauche contient la date et la pièce justificative de l'inscription sur l'immeuble (rang); la colonne de droite contient la date et la pièce justificative d'une inscription complémentaire.

2. Rubriques "Mentions", "Servitudes", "Charges foncières", "Annotations": C=charge; D=droit; CD=charge/droit; DI=droit sans contre-écriture ou sans contre-écriture complète au fonds servant.
3. ID = numéro d'identification, R = radiation d'un droit
4. Les données de l'état descriptif des biens-fonds, à l'exception des observations, proviennent directement de la mensuration officielle et sont établies sous la responsabilité du Service du cadastre et de la géomatique.

**Cet extrait a été imprimé le 06.03.2026 avec les options suivantes:**

Données historiques:	Non affiché
Numéro de radiation:	Non affiché
Structure détaillée de la propriété:	Non affiché
ID des autres droits:	Affiché
ID des gages immobiliers:	Affiché
Tous les titres de droit:	Affiché
Extrait détaillé des autres droits:	Affiché
Extrait détaillé des gages immobiliers:	Affiché





Registre foncier de la Broye RFBr  
Grundbuchamt des Broyebezirks GBBr

## Données « Intercapi » Bien-fonds Cheyres-Châbles (secteur Châbles) / 924 Cet extrait n'a aucun effet juridiquement valable !

### Etat descriptif de l'immeuble

Commune politique	2055.FR200511 Cheyres-Châbles (secteur Châbles)
Tenue du registre foncier	fédérale
Numéro d'immeuble	924
Forme de registre foncier	fédérale
E-GRID	CH608494261086
Surface	66'183 m <sup>2</sup> , Mensuration fédérale
Mutation	20.12.2011 013-ACE Remaniement parcellaire
Numéro(s) plan(s):	10
Part de surface grevée	
Désignation de la situation	La Bioleire
Couverture du sol	Champ, 0 m <sup>2</sup>
Bâtiments/Constructions	Aucun(e)
Observations MO	
Observations RF	
Immeubles dépendants	Aucun(e)

### Propriété

Propriété individuelle  
Schmid Anton, 11.07.1968 17.04.2014 013-2014/1351/0 Partage

### Mentions

20.12.2011 013-ACE	Amélioration foncière, remaniement ID.013-2011/002208
20.12.2011 013-ACE	Etablissement du registre foncier fédéral en cours ID.013-2011/002209
21.09.2016 013-2016/2913/0	Amélioration foncière, construction rurale 31.12.2037 ID.013-2016/002904

### Servitudes

20.12.2011 013-RP	(C) Droit de superficie pour le tunnel, selon plan spécial N° 60 RP ID.013-2011/002200 en faveur de Confédération suisse,, Office fédéral des routes OFROU, Berne
20.12.2011 013-RP	(C) Droit d'accès pour toutes interventions forestières aux abords de l'A1, selon plan spécial N° 60 RP ID.013-2011/002204 en faveur de Confédération suisse,, Office fédéral des routes OFROU, Berne
20.12.2011 013-RP	(C) Conduite d'eau selon plan spécial N° 29 RP ID.013-2011/002205 en faveur de B-F Cheyres-Châbles (secteur Châbles)/922
20.12.2011 013-RP	(C) Collecteur d'eaux claires, selon plan spécial N° 31 RP ID.013-2011/002206 en faveur de Commune de Cheyres-Châbles, 17.02.2017 013-2017/555/0 Fusion Cheyres
20.12.2011 013-RP	(C) Conduite électrique, selon plan spécial N° 77 RP ID.013-2011/002207 en faveur de Groupe E SA, Fribourg

### Charges foncières

Aucun(e)

### Annotations

(Droit de profiter des cases libres, voir droits de gage immobilier)

17.04.2014 013-2014/1351/0	(C) Inscription provisoire : hypothèque légale garantissant le droit au gain, jusqu'au 15.04.2039 ID.013-2014/001176 en faveur de Correncourt Sabine, 20.02.1974 en faveur de Fontaine Maja, 03.12.1975 en faveur de Schmid Brigitte, 19.03.1972 en faveur de Schmid Peter Rita, 08.05.1970 en faveur de Schwarzentrub Marlis, 20.02.1967 Primé par droit de gage ID.013-2016/000668 06.10.2016 013-2016/3164/0
----------------------------	---

	Primé par droit de gage ID.013-2017/000274	27.03.2017 013-2017/967/0
	Primé par droit de gage ID.013-2018/000024	20.12.2017 013-2017/3838/0
17.04.2014 013-2014/1351/0	(C) Droit de préemption, jusqu'au 15.04.2039 ID.013-2014/001183 en faveur de Correncourt Sabine, 20.02.1974 en faveur de Fontaine Maja, 03.12.1975 en faveur de Schmid Brigitte, 19.03.1972 en faveur de Schmid Peter Rita, 08.05.1970 en faveur de Schwarzentrub Marlis, 20.02.1967	
13.12.2024 013-2024/4296/0	Restriction du droit d'aliéner, saisie définitive, pour Fr. 501.25 + acc. légaux ID.013-2025/000023	
24.01.2025 013-2025/237/0	Restriction du droit d'aliéner, saisie définitive, pour Fr. 43'716.40 + acc. légaux ID.013-2025/000127	
06.06.2025 013-2025/1846/0	Restriction du droit d'aliéner, saisie définitive pour Fr. 8'091.50 + acc. légaux ID.013-2025/000727	
06.10.2025 013-2025/3480/0	Restriction du droit d'aliéner, saisie définitive, pour Fr. 94'055.- + acc. légaux ID.013-2025/001603	
02.12.2025 013-2025/4274/0	Restriction du droit d'aliéner, saisie définitive, pour Fr. 3'302.40 + acc. légaux ID.013-2026/000081	

### Droits de gage immobilier

18.12.1981 013-37027	Cédule hypothécaire sur papier nominative, Fr. 450'000.00, 1er rang, Intérêt max. 8 1/2%, ID.013-1999/000257, Droit de profiter des cases libres, Droit de gage collectif, avec Cheyres-Châbles (secteur Châbles)/903 Cheyres-Châbles (secteur Châbles)/922 Cheyres-Châbles (secteur Châbles)/971 Créancier hypothécaire Banque Cantonale de Fribourg, Fribourg	20.04.2015 013-2015/1138/0 Cession
27.03.2017 013-2017/966/0	Cédule hypothécaire de registre, Fr. 75'000.00, 2ème rang, Intérêt max. 10%, ID.013-2017/000274, Droit de profiter des cases libres, Droit de gage collectif, avec Cheyres-Châbles (secteur Châbles)/903 Cheyres-Châbles (secteur Châbles)/922 Cheyres-Châbles (secteur Châbles)/971 Créancier hypothécaire Banque Cantonale de Fribourg, Fribourg (IDE: CHE-108.954.576)	
Observation:	Clauses accessoires selon convention séparée	
20.12.2017 013-2017/3837/0	Cédule hypothécaire de registre, Fr. 85'000.00, 3ème rang, Intérêt max. 10%, ID.013-2018/000024, Droit de profiter des cases libres, Droit de gage collectif, avec Cheyres-Châbles (secteur Châbles)/903 Cheyres-Châbles (secteur Châbles)/922 Cheyres-Châbles (secteur Châbles)/971 Créancier hypothécaire Banque Cantonale de Fribourg, Fribourg (IDE: CHE-108.954.576)	
Observation:	Clauses accessoires selon convention séparée	
06.10.2016 013-2016/3164/0	Hypothèque nominative, Fr. 276'000.00, 4ème rang, ID.013-2016/000668, Droit de profiter des cases libres, Droit de gage collectif, avec Cheyres-Châbles (secteur Châbles)/903 Cheyres-Châbles (secteur Châbles)/922 Cheyres-Châbles (secteur Châbles)/971 Créancier hypothécaire Etat de Fribourg, Service de l'agriculture, Fribourg	27.03.2017 013-2017/968/0 Postposition
	Primé par droit de gage ID.013-2018/000024	20.12.2017 013-2017/3839/0

### Affaires en suspens

Affaires du géomètre jusqu'au 05.03.2026	Aucun(e)
Affaires du registre foncier jusqu'au 05.03.2026	Aucun(e)

### Explications :

- Rubriques "Mentions", "Servitudes", "Charges foncières", "Annotations", "Droits de gage immobiliers": la colonne de gauche contient la date et la pièce justificative de l'inscription sur l'immeuble (rang); la colonne de droite contient la date et la pièce justificative d'une inscription complémentaire.
- Rubriques "Mentions", "Servitudes", "Charges foncières", "Annotations": C=charge; D=droit; CD=charge/droit; DI=droit sans contre-écriture ou sans contre-écriture complète au fonds servant.
- ID = numéro d'identification, R = radiation d'un droit
- Les données de l'état descriptif des biens-fonds, à l'exception des observations, proviennent directement de la mensuration officielle et sont établies sous la responsabilité du Service du cadastre et de la géomatique.

### Cet extrait a été imprimé le 06.03.2026 avec les options suivantes:

Données historiques:	Non affiché
Numéro de radiation:	Non affiché
Structure détaillée de la propriété:	Non affiché

ID des autres droits:

Affiché

ID des gages immobiliers:

Affiché

Tous les titres de droit:

Affiché

Extrait détaillé des autres droits:

Affiché

Extrait détaillé des gages immobiliers:

Affiché





ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Registre foncier de la Broye RFBr  
Grundbuchamt des Broyebezirks GBBr

## Données « Intercapi » Bien-fonds Cheyres-Châbles (secteur Châbles) / 971 Cet extrait n'a aucun effet juridiquement valable !

### Etat descriptif de l'immeuble

Commune politique	2055.FR200511 Cheyres-Châbles (secteur Châbles)
Tenue du registre foncier	fédérale
Numéro d'immeuble	971
Forme de registre foncier	fédérale
E-GRID	CH479488871061
Surface	5'293 m <sup>2</sup> , Mensuration fédérale
Mutation	20.12.2011 013-ACE Remaniement parcellaire
Numéro(s) plan(s):	13
Part de surface grevée	
Désignation de la situation	Les Mas
Couverture du sol	Forêt, 0 m <sup>2</sup>
Bâtiments/Constructions	Aucun(e)
Observations MO	
Observations RF	
Immeubles dépendants	Aucun(e)

### Propriété

Propriété individuelle	
Schmid Anton, 11.07.1968	17.04.2014 013-2014/1351/0 Partage

### Mentions

20.12.2011 013-ACE	Amélioration foncière, remaniement ID.013-2011/002210
20.12.2011 013-ACE	Etablissement du registre foncier fédéral en cours ID.013-2011/002211
21.09.2016 013-2016/2913/0	Amélioration foncière, construction rurale 31.12.2037 ID.013-2016/002905

### Servitudes

Aucun(e)

### Charges foncières

Aucun(e)

### Annotations

(Droit de profiter des cases libres, voir droits de gage immobilier)

17.04.2014 013-2014/1351/0	(C) Inscription provisoire : hypothèque légale garantissant le droit au gain, jusqu'au 15.04.2039 ID.013-2014/001177 en faveur de Correncourt Sabine, 20.02.1974 en faveur de Fontaine Maja, 03.12.1975 en faveur de Schmid Brigitte, 19.03.1972 en faveur de Schmid Peter Rita, 08.05.1970 en faveur de Schwarzentrub Marlis, 20.02.1967 Primé par droit de gage ID.013-2016/000668 Primé par droit de gage ID.013-2017/000274 Primé par droit de gage ID.013-2018/000024	06.10.2016 013-2016/3164/0 27.03.2017 013-2017/967/0 20.12.2017 013-2017/3838/0
17.04.2014 013-2014/1351/0	(C) Droit de préemption, jusqu'au 15.04.2039 ID.013-2014/001184 en faveur de Correncourt Sabine, 20.02.1974 en faveur de Fontaine Maja, 03.12.1975 en faveur de Schmid Brigitte, 19.03.1972 en faveur de Schmid Peter Rita, 08.05.1970 en faveur de Schwarzentrub Marlis, 20.02.1967	
13.12.2024 013-2024/4296/0	Restriction du droit d'aliéner, saisie définitive, pour Fr. 501.25 + acc. légaux ID.013-2025/000023	
24.01.2025 013-2025/237/0	Restriction du droit d'aliéner, saisie définitive, pour Fr. 43'716.40 + acc. légaux ID.013-2025/000127	
06.06.2025 013-2025/1846/0	Restriction du droit d'aliéner, saisie définitive pour Fr. 8'091.50 + acc. légaux ID.013-2025/000727	
06.10.2025 013-2025/3480/0	Restriction du droit d'aliéner, saisie définitive, pour Fr. 94'055.- + acc. légaux ID.013-2025/001603	
02.12.2025 013-2025/4274/0	Restriction du droit d'aliéner, saisie définitive, pour Fr. 3'302.40 + acc. légaux ID.013-2026/000081	

## Droits de gage immobilier

18.12.1981 013-37027	Cédule hypothécaire sur papier nominative, Fr. 450'000.00, 1er rang, Intérêt max. 8 1/2%, ID.013-1999/000257, Droit de profiter des cases libres, Droit de gage collectif, avec Cheyres-Châbles (secteur Châbles)/903 Cheyres-Châbles (secteur Châbles)/922 Cheyres-Châbles (secteur Châbles)/924 Créancier hypothécaire Banque Cantonale de Fribourg, Fribourg	20.04.2015 013-2015/1138/0 Cession
27.03.2017 013-2017/966/0	Cédule hypothécaire de registre, Fr. 75'000.00, 2ème rang, Intérêt max. 10%, ID.013-2017/000274, Droit de profiter des cases libres, Droit de gage collectif, avec Cheyres-Châbles (secteur Châbles)/903 Cheyres-Châbles (secteur Châbles)/922 Cheyres-Châbles (secteur Châbles)/924 Créancier hypothécaire Banque Cantonale de Fribourg, Fribourg (IDE: CHE-108.954.576) Observation: Clauses accessoires selon convention séparée	
20.12.2017 013-2017/3837/0	Cédule hypothécaire de registre, Fr. 85'000.00, 3ème rang, Intérêt max. 10%, ID.013-2018/000024, Droit de profiter des cases libres, Droit de gage collectif, avec Cheyres-Châbles (secteur Châbles)/903 Cheyres-Châbles (secteur Châbles)/922 Cheyres-Châbles (secteur Châbles)/924 Créancier hypothécaire Banque Cantonale de Fribourg, Fribourg (IDE: CHE-108.954.576) Observation: Clauses accessoires selon convention séparée	
06.10.2016 013-2016/3164/0	Hypothèque nominative, Fr. 276'000.00, 4ème rang, ID.013-2016/000668, Droit de profiter des cases libres, Droit de gage collectif, avec Cheyres-Châbles (secteur Châbles)/903 Cheyres-Châbles (secteur Châbles)/922 Cheyres-Châbles (secteur Châbles)/924 Créancier hypothécaire Etat de Fribourg, Service de l'agriculture, Fribourg Primé par droit de gage ID.013-2018/000024	27.03.2017 013-2017/968/0 Postposition 20.12.2017 013-2017/3839/0

## Affaires en suspens

Affaires du géomètre jusqu'au 05.03.2026      Aucun(e)  
Affaires du registre foncier jusqu'au 05.03.2026      Aucun(e)

### Explications :

1. Rubriques "Mentions", "Servitudes", "Charges foncières", "Annotations", "Droits de gage immobiliers": la colonne de gauche contient la date et la pièce justificative de l'inscription sur l'immeuble (rang); la colonne de droite contient la date et la pièce justificative d'une inscription complémentaire.
2. Rubriques "Mentions", "Servitudes", "Charges foncières", "Annotations": C=charge; D=droit; CD=charge/droit; DI=droit sans contre-écriture ou sans contre-écriture complète au fonds servant.
3. ID = numéro d'identification, R = radiation d'un droit
4. Les données de l'état descriptif des biens-fonds, à l'exception des observations, proviennent directement de la mensuration officielle et sont établies sous la responsabilité du Service du cadastre et de la géomatique.

### Cet extrait a été imprimé le 06.03.2026 avec les options suivantes:

Données historiques:	Non affiché
Numéro de radiation:	Non affiché
Structure détaillée de la propriété:	Non affiché
ID des autres droits:	Affiché
ID des gages immobiliers:	Affiché
Tous les titres de droit:	Affiché
Extrait détaillé des autres droits:	Affiché
Extrait détaillé des gages immobiliers:	Affiché